

PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

07 JUL. 2025

PROCES-VERBAL

de la Sous-commission départementale de sécurité  
ERP-IGH

ETABLISSEMENT : IFA MARCEL SAUVAGE

N° E30080-001-R

COMMUNE : MONT-SAINT-AIGNAN

ADRESSE : 11 rue du tronquet

TYPES : R - N

CATEGORIE : 2

Le 19/06/2025, la commission de sécurité a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite à la visite du 27/05/2025.

OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En conclusion, la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH



émet un AVIS **FAVORABLE** ou **DEFAVORABLE** (1) :

à la poursuite de l'exploitation et  
à la réception de travaux.

La Présidence de séance,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Adjoint du SIRACED-PC

Vincent MARTIN



**RAPPORT DE VISITE**  
**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE LA SEINE-MARITIME**

DOSSIER N° E30080-001-R

Visite effectuée par le groupe de visite de la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

Date et Heure : mardi 27 mai 2025 à 08 heures 30

VISITE PERIODIQUE ET DE RECEPTION DE TRAVAUX

Nom : IFA MARCEL SAUVAGE

Secteur d'activité : autre enseignement privé

Adresse : 11, rue du Tronquet à MONT-SAINT-AIGNAN

Nom de l'exploitant : Monsieur Richard PRADES

Adresse mail : servicestechniques@ifa-rouen.fr

Affaire suivie par : Adjudant-chef Franck ZABIEGO

Groupement prévention – service territorial Sud

DESCRIPTION

La visite de ce jour s'inscrit dans le cadre réglementaire des visites de réception (art. R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation et art. GE 3 du règlement de sécurité contre l'incendie) et des visites périodiques de contrôle (art. R 143-41 du Code de la construction et de l'habitation et art. GE 4 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Les travaux réceptionnés, référencés sous l'autorisation de travaux n° 076 451 22 00013 (cf. rapport d'étude annexé au procès-verbal de la Sous-commission départementale de sécurité en date du 09/06/2022), concernent notamment la modification du hall d'entrée du bâtiment CEFE.

L'établissement est composé de deux bâtiments isolés entre eux, dont le Centre de Formation des Apprentis (CFA) et le Centre d'Enseignement et de Formation à l'Emploi (CEFE).

Conformément aux articles GN 3 et GE 4 § 2, la visite périodique concerne l'ensemble des bâtiments de l'établissement :

**1) Bâtiment CFA constitué de quatre ailes sur trois niveaux**

Au sous-sol :

**Aile nord**

- une salle de cours banalisée ;
- un local de stockage ;
- un garage ;

- deux plateaux techniques (vente et pharmacie).

#### **Aile ouest**

- deux sous-stations ;
- des vides sanitaires.

#### **Aile est**

- deux ateliers et un bureau pour les services techniques ;
- huit réserves ;
- un local technique ;
- deux locaux (informatique et télécom) ;
- une sous-station ;
- un local d'archives ;
- une cave à vin ;
- le local du tableau général basse tension ;
- des vestiaires et des sanitaires ;
- un vide sanitaire.

#### Au rez-de-chaussée :

#### **Aile nord**

- un sas d'entrée ;
- un hall d'entrée incluant un espace d'accueil où se situe le système de sécurité incendie de catégorie A commun aux deux bâtiments ;
- cinq bureaux ;
- une salle de réunion de 18 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires.

#### **Aile sud**

- un laboratoire ;
- trois salles de cours banalisées ;
- un plateau technique (appartement école) ;
- quatre bureaux ;
- la salle des formateurs ;
- une laverie ;
- deux réserves ;
- deux locaux techniques ;
- un local de ménage ;
- des vestiaires et des sanitaires.

#### **Aile ouest**

- un sas ;
- un hall d'entrée incluant un espace cafétéria pour les élèves ;
- un réfectoire de 156 m<sup>2</sup> pour les élèves et les enseignants ;

- une cuisine ouverte d'une puissance électrique supérieure à 20 kW et ses locaux annexes ;
- un espace de détente comprenant des distributeurs ;
- un espace snack d'une puissance électrique inférieure à 20 kW ;
- des sanitaires.

#### **Aile est**

- un hall d'accueil pour le restaurant d'application ;
- une salle de restauration d'application de 119 m<sup>2</sup> ouverte à un public extérieur ;
- une salle banalisée qui communique avec la salle de restauration via une cloison mobile ;
- un ensemble pédagogique classé à risques moyens comprenant :
  - la cuisine d'application et ses locaux annexes utilisant l'électricité et le gaz pour une puissance supérieure à 20 kW,
  - une cuisine de démonstration incluant une salle avec des gradins et des vestiaires ;
- des lingerie ;
- des chambres froides ;
- des bureaux ;
- une salle de réunion ;
- des vestiaires et des sanitaires ;
- un local de stockage.

#### **A l'étage :**

##### **Aile nord**

- trois salles de cours banalisées ;
- cinq bureaux ;
- une salle informatique.

##### **Aile sud**

- cinq salles de cours banalisées ;
- deux salles informatiques ;
- une salle d'arts plastiques ;
- une salle polyvalente ;
- une salle pour les formateurs ;
- un local de ménage ;
- un local de stockage ;
- un local technique ;
- des sanitaires.

##### **Aile ouest**

- quatre salles de cours banalisées.

##### **Aile est**

- trois salles de cours banalisées.

#### **Desserte :**

- Le bâtiment est accessible aux sapeurs-pompiers depuis la rue du Tronquet via une desserte interne, permettant d'atteindre la façade nord.
- La distribution intérieure est réalisée par cloisonnement traditionnel.

#### **Dégagements :**

- Les étages sont desservis par quatre escaliers protégés totalisant 7 unités de passage.
- Le bâtiment est excédentaire en sorties de secours.

#### **Installations techniques :**

- Le chauffage est assuré par réseau urbain via des sous-stations.
- Les grandes cuisines (ouverte et fermée) sont alimentées en électricité et en gaz.
- Le bâtiment dispose d'ascenseurs.
- L'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, assurant les fonctions d'évacuation et d'anti-panique.
- Le désenfumage des escaliers protégés est assuré par balayage naturel.

#### **Moyens de secours :**

- L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A commun aux deux bâtiments, assurant :
  - la fonction d'évacuation par l'alarme générale sans temporisation,
  - la fonction de compartimentage.
- La détection automatique d'incendie est implantée dans certains locaux (local SSI, archives, stockage garage et plateaux techniques vente / pharmacie).
- Les équipements centraux se situent au niveau de l'espace d'accueil (rez-de-chaussée de l'aile nord).
- Un report d'alarme est implanté au niveau de l'espace d'accueil.
- Le bâtiment dispose de robinets d'incendie armés, d'une installation d'extinction automatique située à l'aplomb des friteuses, d'extincteurs appropriés aux risques, de consignes, de plans et d'un moyen d'alerte.

#### **Service de sécurité incendie/ surveillance :**

- La surveillance du bâtiment est assurée par des employés spécialement désignés par le chef d'établissement et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

### **2) Bâtiment CEFE constitué de quatre niveaux**

#### **Au sous-sol :**

- une sous-station ;
- un local d'archives ;
- le local du tableau général basse tension ;
- des vides sanitaires.

#### **Au rez-de-chaussée :**

- deux halls d'entrées dont un disposant d'un sas (**objet des travaux**) ;
- une salle de conférence d'une capacité de 109 sièges ;
- trois salles de cours dont deux divisées par une cloison mobile ;
- un local de reprographie disposant d'un report d'alarme non adressable ;

- un bureau desservi par une circulation horizontale où se situe un tableau répéteur d'alarme adressable ;
- un centre de documentation ;
- un local de ménage ;
- un local de détente ;
- un local électrique ;
- une infirmerie ;
- des vestiaires et des sanitaires.

#### Au 1<sup>er</sup> étage :

- sept salles de cours banalisées ;
- deux salles informatiques ;
- sept bureaux ;
- la salle des formateurs ;
- le local des serveurs équipé d'un système d'extinction automatique à l'azote ;
- un local de ménage ;
- un local technique ;
- des sanitaires.

#### Au 2<sup>ème</sup> étage :

- quatre salles de cours banalisées ;
- trois salles informatiques ;
- deux salles (boxes) ;
- dix bureaux ;
- un local de stockage ;
- un local de ménage ;
- un local technique ;
- des vestiaires et des sanitaires.

#### Desserte :

- Le bâtiment est accessible aux sapeurs-pompiers depuis la rue du Tronquet via une desserte interne, permettant d'atteindre la façade nord.
- La distribution intérieure est réalisée par cloisonnement traditionnel.

#### Dégagements :

- Les étages sont desservis par deux escaliers protégés totalisant 5 unités de passage.
- Le bâtiment est excédentaire en sorties de secours.

#### Installations techniques :

- Le chauffage est assuré par réseau urbain via des sous-stations.
- Le bâtiment dispose d'ascenseurs.
- L'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, assurant les fonctions d'évacuation et d'anti-panique.
- Le désenfumage des escaliers protégés est assuré par balayage naturel.

#### Moyens de secours :

- L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A commun aux deux bâtiments, assurant :
  - la fonction d'évacuation par l'alarme générale sans temporisation,
  - la fonction de compartimentage.
- La détection automatique d'incendie est implantée dans certains locaux (centre de documentation et local des serveurs).
- Les équipements centraux se situent au niveau de l'espace d'accueil (rez-de-chaussée de l'aile nord dans le bâtiment CFA).
- Deux reports d'alarme sont implantés au niveau du local de reprographie et dans une circulation horizontale (rez-de-chaussée).
- Le bâtiment dispose de robinets d'incendie armés, d'une installation d'extinction automatique à l'azote (local des serveurs), d'extincteurs appropriés aux risques, de consignes, de plans et d'un moyen d'alerte.

#### Service de sécurité incendie/ surveillance :

- La surveillance du bâtiment est assurée par des employés spécialement désignés par le chef d'établissement et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

#### MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DERNIERE VISITE DE L'ETABLISSEMENT (Article L. 146-2 du Code de la construction et de l'habitation)

Outre les travaux réceptionnés, l'exploitant a déclaré n'avoir réalisé aucune modification dans l'établissement depuis la dernière visite périodique.

#### EFFECTIFS – CLASSEMENTS

(Articles R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation et GN 1)

| Plusieurs bâtiments isolés | EFFECTIF des PERSONNES RECUES |               |           |                | CLASSEMENTS |                  |
|----------------------------|-------------------------------|---------------|-----------|----------------|-------------|------------------|
|                            | Public                        | dont hébergés | Personnel | Effectif Total | Types       | Catégories       |
| Bâtiment CFA               | 823                           | -             | 166       | 989            | R - N       | 2 <sup>ème</sup> |
| Bâtiment CEFE              | 612                           | -             | 48        | 660            | R           | 3 <sup>ème</sup> |

Le classement est réalisé compte tenu de l'activité déclarée et détermine la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

#### PRINCIPES DE L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Article R. 143-4 du Code de la construction et de l'habitation et GN8)

Des issues de secours sont praticables en fauteuil roulant et permettent une évacuation rapide et sûre.

L'équipement d'alarme incendie est complété par des diffuseurs visuels dans les locaux où les personnes malentendantes sont susceptibles d'être isolées, tels que les blocs sanitaires.

Des consignes d'évacuation prévoient la prise en compte des personnes en situation de handicap par une évacuation :

- immédiate au rez-de-chaussée ;
- différée dans les étages par une mise à l'abri via les paliers des escaliers protégés.

**LES VERIFICATIONS TECHNIQUES**  
(Articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation)

Le groupe de visite a pris connaissance des documents suivants :

| Registre de sécurité<br>(Article R. 143-44 du Code<br>de la construction et de<br>l'habitation) | OUI                                 | NON                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
|                                                                                                 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Le registre de sécurité est tenu à jour : Oui ☒ Non ☐

**En ce qui concerne la visite de réception de travaux :**

- un rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par APAVE le 01/09/2022 (observations) ;
- une attestation de solidité à froid établie par APAVE le 19/09/2024 (aucune observation).

**En ce qui concerne la visite périodique :**

| Installations techniques -<br>Références       | Périodicité -<br>Type prestataire              | Contrôle<br>effectué par         | En/ date du                                                    | Observations                       |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Portes spéciales (CO48)                        | Tous les ans par un<br>technicien<br>compétent | SOCOTEC<br><br>AF<br>MAINTENANCE | 23/08/2024<br>Dans le<br>cadre du<br>contrat de<br>maintenance | /                                  |
| Contrat d'entretien des<br>portes automatiques | Annexé au registre<br>de sécurité              | Oui                              |                                                                |                                    |
| Portes coupe-feu (CO 47)                       | Tous les ans par un<br>technicien<br>compétent | ASDF                             | 22/07/2024                                                     | /                                  |
| Désenfumage naturel (DF 10)                    | Tous les ans par un<br>technicien<br>compétent | SOCOTEC                          | 23/08/2024                                                     | 1 observation en cours de<br>levée |
| Chauffage (CH 58)                              | Tous les ans par un<br>technicien<br>compétent | IDEX                             | Dans le<br>cadre du<br>contrat de<br>maintenance               | /                                  |
| Ventilation de confort (CH 58)                 | Tous les ans par un<br>technicien<br>compétent | IDEX                             | 08/08/2024                                                     | /                                  |

|                                                                                                                          |                                                                                |                                                            |                                         |                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Filtres CTA (CH 39)                                                                                                      | Tous les ans par l'utilisateur                                                 | IDEX                                                       | 08/08/2024                              | /                                                                                                                             |
| Installations de gaz (GZ 30)                                                                                             | Tous les ans par un technicien compétent                                       | IDEX<br>SOCOTEC                                            | 14/06/2024<br>02/08/2024                | /<br>/                                                                                                                        |
| Electricité (EL 19)                                                                                                      | Tous les ans par un technicien compétent                                       | SOCOTEC                                                    | 23/08/2024                              | Observations en cours de levée (remplacement du transformateur prévu dans le cadre des travaux d'extension du futur bâtiment) |
| Éclairage de sécurité (EC 15)                                                                                            | Tous les ans par un technicien compétent                                       | SOCOTEC                                                    | 23/08/2024                              | /                                                                                                                             |
| personne qualifiée en électricité - 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> cat, type L avec espace scénique (EL 18 – L 57) | Oui – trois personnes                                                          |                                                            |                                         |                                                                                                                               |
| Appareils de cuisson et de remise en température (GC 22)                                                                 | Tous les ans par un technicien compétent                                       | G'FROID                                                    | 24/07/2024                              | /                                                                                                                             |
| Extraction buées et graisses (GC 21)                                                                                     | Tous les ans par un technicien compétent                                       | IGIENAIR                                                   | 13/08/2024                              | /                                                                                                                             |
| Ascenseurs (AS 9)                                                                                                        | Régulièrement par un technicien compétent                                      | TKE                                                        | Dans le cadre du contrat de maintenance | /                                                                                                                             |
|                                                                                                                          | Tous les 5 ans par un organisme agréé                                          | SOCOTEC                                                    | 28/09/2020                              | /                                                                                                                             |
| Contrat d'entretien ascenseur                                                                                            | Annexé au registre de sécurité                                                 | Oui                                                        |                                         |                                                                                                                               |
| Système de sécurité incendie (MS 73)                                                                                     | Tous les ans par un technicien compétent                                       | INEO                                                       | 09/12/2024                              | Observations levées le 31/01/2025                                                                                             |
|                                                                                                                          | Tous les 3 ans par un organisme agréé pour SSI A ou B avec plusieurs fonctions | QUALICONSULT                                               | 07/08/2023                              | Observations levées                                                                                                           |
| Contrat d'entretien SSI A ou B avec le délai d'intervention                                                              | Annexé au registre de sécurité                                                 | Oui – délais d'intervention sous 24 heures en jours ouvrés |                                         |                                                                                                                               |
| Extincteurs (MS 38)                                                                                                      | Tous les ans par un technicien compétent                                       | CHUBB                                                      | 27/11/2024                              | /                                                                                                                             |
| RIA (MS 73)                                                                                                              | Tous les ans par un technicien compétent                                       | En interne                                                 | 13/08/2024                              | /                                                                                                                             |
| Autre système d'extinction automatique (gaz, à l'aplomb des friteuses ...) (MS 73)                                       | Tous les ans par un technicien compétent                                       | INEO<br>CHUBB                                              | 05/12/2024<br>31/07/2024                | / (salle serveurs)<br>/ (friteuses)                                                                                           |

**FORMATION DU PERSONNEL ET EXERCICE D'INSTRUCTION**  
(Articles MS 48, MS 51 et MS 69)

Les séances d'instruction et d'entraînement à la manœuvre des moyens de secours du personnel ont été réalisées par IFESSU le 06/07/2016 pour 6 personnels.

La formation du personnel à l'exploitation du SSI a été réalisée en interne en 2024 et 2025 pour 3 personnels.

Les exercices pratiques d'évacuation ont été organisés, le dernier a été réalisé le 03/10/2024.

Le recyclage du personnel SSIAP 1 a été réalisé.

**ESSAIS REALISES**  
(Article R 143-37 du Code de la construction et de l'habitation)

Au cours de la visite, le groupe de visite a fait procéder aux essais suivants :

- manœuvre de la plupart des issues de secours sur l'extérieur : **résultat satisfaisant.**

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**  
(Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – arrêté préfectoral n° 2022-04-28-01 du 28 avril 2022)

**Analyse du risque**

| Type d'ERP | Surface de référence             | Locaux retenus                                                             | Qualification du risque | Observations |
|------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------|
| R          | Inférieure à 1000 m <sup>2</sup> | La surface recoupée la plus importante, à l'exception des locaux à risques | Ordinaire               | /            |

**Besoin en eau exigible**

| Débit de référence   | Durée d'extinction | Volume équivalent  | Distance de référence |
|----------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
| 60 m <sup>3</sup> /h | 2 heures           | 120 m <sup>3</sup> | 200 mètres            |

**Défense extérieure contre l'incendie existante**

| Point d'eau d'incendie | Eloignement            | Débit / Pression dynamique ou volume équivalent                    | Observations |
|------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| N° 117                 | Inférieur à 200 mètres | Données récentes non communiquées par le service public de la DECI | Non conforme |

**ANALYSE DE RISQUES – COMMENTAIRES**  
(Article R 143-41 du Code de la construction et de l'habitation)

La visite a révélé :

- la présence d'observations dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux (absence de plusieurs autocontrôles) suite à la modification du hall d'entrée du bâtiment CEFE.

**DERNIER AVIS**

**La commission de sécurité a émis un avis**

**Favorable à l'autorisation de travaux n° 076 451 22 00013 le 09/06/2022**

**Favorable à la poursuite d'exploitation le 27/10/2022**

**AVIS PROPOSE**

**Le groupe de visite propose un avis,**

**Favorable à la poursuite d'exploitation**

**Défavorable à la réception de travaux.**

Motif : présence d'observations dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux (absence de plusieurs autocontrôles)

Depuis la visite, le secrétariat de la commission de sécurité a été rendu destinataire du document suivant :

- un nouveau rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par APAVE le 05/06/2025 (aucune observation).

De ce fait, le motif de la proposition d'avis défavorable à la réception de travaux est caduc.

**SUIVI DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**  
(Article R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation)

Les mesures de sécurité prescrites lors de la précédente visite et lors de l'étude du projet ont été réalisées.

**PRESCRIPTIONS A REALISER**

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à la visite de l'établissement, il y a lieu de réaliser les prescriptions suivantes :

**Prescriptions immédiates :**

- 1) Donner suite aux observations formulées par l'organisme agréé ou le technicien compétent et mentionnées dans son rapport sur la vérification des installations électriques et du désenfumage (art. GE 6 § 1 et R 143-34 du Code de la construction et de l'habitation).
- 2) Transmettre l'attestation des derniers relevés de performances du point d'eau d'incendie qui assure la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, établie par le service public de la DECI.

Cette attestation doit être transmise au service prévision et aménagement du territoire (prevision.sud@sdis76.fr) du Service départemental d'incendie et de secours.

### Prescriptions permanentes :

- 3) Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
  - les dates et noms des personnes ou sociétés ayant procédé aux divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - la levée des observations en indiquant pour chacune d'elles : la date, le nom et la signature du technicien ayant procédé à la remise en état ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 4) Faire procéder périodiquement, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (art. GE 6 à GE 10) :
- **le désenfumage (art. DF 9 et 10)** (essai des mécanismes et si mécanique : mesures de pression, de débit et de vitesse), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
  - **les installations de chauffage (art. CH 57 et 58)** (ventilation, réfrigération, fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
  - **les installations et équipements gaz (art. GZ 29 et 30)** (fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
  - **les installations électriques (art. EL 18 et 19)** (fonctionnement, terre, protections), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
  - **l'éclairage de sécurité (art. EC 13 à 15)** (fonctionnement, protections, autonomie), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
  - **les appareils de cuisson et de réchauffage (art. GC 21 et 22)** (fonctionnement, protections gaz et électricité, conduits, extraction, filtres, arrêts d'urgence), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
  - **les ascenseurs (art. AS 9 et 11, art. R 134-6 du Code de la construction et de l'habitation)** (conformité, câbles, dispositifs de sécurité), tous les ans par un technicien compétent et tous les 5 ans par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
  - **les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 72 et 73)** (extinction : pression, débit, fonctionnement) (détection: essais) (alarme : autonomie, essais) (asservissements : essais) ; tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur,
  - **le système de sécurité incendie de catégorie A ou B (art. MS 73)**, tous les ans par un technicien compétent dans le cadre d'un contrat d'entretien, tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Rapporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens et annexer à ce registre les relevés des techniciens compétents conformément à l'article GE 10 (art. R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les Rapports de Vérifications Réglementaires en Exploitation établis par des organismes agréés et conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II).

D'autre part, l'établissement du type R de 2<sup>ème</sup> catégorie devra être visité tous les 3 ans par la commission de sécurité compétente (art. GE 4).

- 5) Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (art. CO 35 § 1).
- 6) Veiller à ce que les zones d'accès aux portes des issues de secours ou des portes d'intercommunication entre salles de cours ne soit ni réduites ni condamnées par du matériel ou du mobilier même mobile (Art. CO 36).
- 7) Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public (art. CO 45 et CO 46).
- 8) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours sous la responsabilité du chef d'établissement (art. MS 48).

Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité (art. MS 48 et MS 51).

- 9) Etablir pour chaque personne chargée de l'exploitation du système de sécurité incendie pendant la présence du public une « attestation de formation » portant notamment sur la gestion des commandes manuelles à partir de l'unité de commande manuelle centralisée, sur la signification des différentes signalisations apparaissant au tableau, la conduite à tenir en fonction des signalisations et les dispositions à respecter en cas de panne (art MS 57).
- 10) Organiser des exercices pratiques d'évacuation ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (art. R33).

#### RAPPELS REGLEMENTAIRES

#### ARTICLE L 122-3 du Code de la construction et de l'habitation

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les travaux font perdre la qualité d'établissement recevant du public à la totalité de l'immeuble, sauf lorsque celui-ci est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

#### ARTICLE R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

#### ARTICLE R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

#### CONTROLE

L'avis formulé par la commission de sécurité est révocable à tout moment, en cas d'infraction à la réglementation dûment constatée, en particulier, lors des visites périodiques ou inopinées des représentants de la commission de sécurité compétente (art. R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation et GN 11).

